

Recu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID: 078-217803808-20240402-20240422-DE



Liberté Egalité Fraternité

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LA COMMUNE DE MAULE ET L'ASSOCIATION MUSICALE DE MAULE

Entre les soussignés :

La commune de Maule, représentée par son Premier Adjoint pour le Maire en exercice empêché et par délégation, M. Olivier LEPRETRE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2024, D'une part,

L'association musicale de Maule, dont le siège social se situe en mairie de Maule, représentée par sa présidente en exercice, Madame Michèle DUBOIS dûment habilité à l'effet des présentes,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – objet de la convention

L'association musicale mauloise permet le développement de la pratique musicale.

L'association crée par son activité une animation sur le plan culturel à Maule : elle organise des concerts et intervient dans les écoles.

Afin de développer ces activités nécessaires pour conserver le dynamisme et l'attraction de la commune de Maule, la commune a souhaité attribuer à l'association musicale mauloise différents moyens financiers, définis dans la présente convention.

Article 2 – Subventions municipales

La commune s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association, ci dessus défini.

Elle fixe annuellement dans le cadre de son propre budget le montant de son concours financier.

A cet effet l'association lui présente une demande de subvention pour l'exercice suivant, accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

La subvention attribuée par la commune à l'association au titre de l'année 2024 est de 38 000 €, plus 3 000 € de subvention exceptionnelle sous condition qu'un intervenant de l'association vienne dans les écoles effectuer des activités musicales.

La subvention fait l'objet de deux à trois versements annuels en fonction des besoins de l'association.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle ci.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024 Publié le

ID: 078-217803808-20240402-20240422-DE

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association sera tenue de fournir à la commune une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également à informer la commune de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposé à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'association sera tenue de produire, à la demande de la commune, un bilan de ses activités régulières. A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront au moins deux fois par an (en décembre et en juin) les représentants de la ville pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

Article 4 – Objectifs fixés à l'association

Dans le cadre de son activité, l'association

- intervient dans les écoles élémentaires de Maule
- organise un ou plusieurs concerts de musique d'ensemble dans l'année
- intervient éventuellement lors de manifestations communales comme la Fête de la Musique

Article 5 – Dénonciation / Contentieux

Chaque partie peut dénoncer la présente convention par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Toute dénonciation emporte réunion des deux parties dans un délai maximum de deux semaines afin de fixer les modalités de remboursement éventuel de la subvention communale. Tout contentieux est porté devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Maule, le

La Présidente de l'Association musicale de Maule

Olivier LEPRETRE, Par délégation pour le Maire empêché 1^{er} adjoint au Maire

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024 Publié le

ID: 078-217803808-20240402-20240422-DE